

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE ROUERGUE
Séance du 26 Juin 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE ROUERGUE
Séance du 26 Juin 2025**

Délibération N°2

<u>Nombre de membres :</u>	
En exercice :	13
Présents:	9

<u>Votes :</u>	
Nombre de pouvoirs:	2
Nombre de Suffrages exprimés:	11
Nombre d'abstentions :	0
Vote pour:	11
Vote contre:	0

L'an deux mil vingt cinq

Le 26 du mois de juin à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MOUYSSET René, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 17 juin 2025

Présents : Mr MOUYSSET R – Mr CHINCHOLLE F –

Mr COUDERC P – Mr DURAISIN C - Mme SADAKA L-

Mr CALMETTES A- Mr VIGUIER T - Mme ROBERT

BARRES M – Mr SANTOS A -

Absents avec procuration

Mr COUDERC JF donne procuration à Mr CHINCHOLLE Franck

Mme BARCELO L donne procuration à Mr COUDERC Philippe

Absents excusés: Mr CHAUCHARD C

Absents : Mr MURATET J

Secrétaire : RODRIGUES Caroline

OBJET : Pays Ségali Communauté – Approbation d'un accord local pour la répartition des sièges entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Dans la perspective des élections municipales de 2026, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les Communes, doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, en alternative à la composition de droit commun qui est la suivante :

Baraqueville : 7 délégués ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégué ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 38 délégués.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que, en vertu des dispositions énoncées aux II à IV de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la règle de droit commun est celle qui s'imposera si les communes adhérentes ne délibèrent pas à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou au moins 50 % des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale) pour un accord local.

Un accord local délibéré à la majorité qualifiée des Communes adhérentes, permettrait de porter le nombre de délégués à 43 en attribuant 1 délégué à certaines communes qui n'en ont qu'un en droit commun. Différents simulations ont été effectuées et présentées au Bureau de la Communauté de communes du 29 avril 2025.

Il ressort de ces simulations que le seul accord possible, répondant aux dispositions légales, correspond

à notre composition actuelle des sièges, soit : Baraqueville : 6 délégués (-1 délégué) ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégués ; Colombiès, Manhac, Sauveterre, Ste Juliette, Boussac, Camjac (+1 délégué chacune, ce qui porte leur nombre de délégués à 2) ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 43 délégués.

Simulation de l'accord local réalisable (art. L.5211-6-1 III à V du CGCT) :

Population totale	18 318	Accord local	25 %
Nombre de communes	23	Maximum de sièges	43
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	35	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	38	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
BARAQUEVILLE	6	
CALMONT	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
NAUCELLE	4	
MOYRAZES	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASSAGNES-BEGONHES	2	
QUINS	2	
COLOMBIES	2	
MANHAC	2	
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	2	
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	2	
BOUSSAC	2	
CAMJAC	2	
GRAMOND	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASTANET	1	
CENTRES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CAMBOULAZET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TAURIAC-DE-NAUCELLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRADINAS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CRESPIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CABANES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MELJAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CASTELMARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

* Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2
Vu l'avis du Conseil communautaire du Conseil municipal de Baraqueville le 12 mai 2025 adoptant ce projet d'accord local,

Vu l'avis du Conseil communautaire exprimé le 12 juin 2025

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués par communes telle que définie dans le tableau ci-dessus de l'accord local présenté qui porterait le nombre de conseillers communautaires à 43
- **De CHARGER** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Le Maire,
René MOUYSET



